



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° 2025/0329

Objet : Occupation temporaire du domaine public sur le site des HARAS
Conventions de mise à disposition de locaux
D'une durée d'un an

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les conventions ci-annexées,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public sur le site des Haras, situé 3 rue Eugène Loup - 12000 RODEZ avec les personnes suivantes :

- Madame Maren FOCKEN, Médiatrice familiale, entrepreneur individuel, pour un bureau partagé situé dans le bâtiment G, bureau numéro 2 - pour un montant de 100 euros TTC par mois.
- Madame Anne GARIBAL, Energéticienne, entrepreneur individuel, pour un bureau partagé situé dans le bâtiment G, bureau numéro 4 - pour un montant de 100 euros TTC par mois.
- Madame Jocelyne MARTEL, Sophrologue, entrepreneur individuel, pour un bureau partagé situé dans le bâtiment G, bureau numéro 4 - pour un montant de 100 euros TTC par mois.
- Madame Amandine ROQUES, Psychologue, profession libérale, pour un bureau partagé situé dans le bâtiment G, bureau numéro 1 - pour un montant de 100 euros TTC par mois.
- Madame Isabelle NAYROLLES, Psychologue, auto entrepreneur, pour un bureau partagé situé dans le bâtiment G, bureau numéro 2 - pour un montant de 100 euros TTC par mois.
- Monsieur James HENNESSY, Mister vélo, EURL, pour un garage et un box situé dans le bâtiment H - pour un montant de 500 euros TTC par mois.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 1 juillet 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 1 juillet 2026.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Les redevances de locations seront à payer mensuellement auprès du Trésorier Principal de Rodez et après la réception d'un état de recouvrement.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes de ces locations seront allouées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 16 décembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 16 décembre 2025
Publiée le 16 décembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2025/2026****Entre les soussignés :**

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Isabelle NAYROLLES, Psychologue, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental.

Cet Appel à Manifestation d'intérêt concurrent permettra à compter du 1^{er} juillet 2022 de pouvoir occuper des locaux et espaces au sein du site des Haras, pour les entités juridiques à vocations économiques. Les projets devant répondre à un ou plusieurs axes : développer la pratique quotidienne d'une activité physique volontaire, faciliter l'accès à une pratique régulière d'une activité sportive intégrant un objectif de santé pour des personnes en étant éloignées, ou encore faciliter l'accès à une pratique encadrée dans le cadre de la prévention pour les personnes vivant avec une maladie chronique.

Pour les besoins de son activité, Madame Isabelle NAYROLLES, Psychologue, entrepreneur individuel, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'occupation du bureau partagé numéro 2, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12 000 Rodez. En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, un bureau partagé, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médiation familiale. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1 juillet 2025 au 1er juillet 2026. Elle est renouvelable tacitement par la Ville, par période de 1 an, avant le 1er juillet de chaque année. Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE**Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 100 euros/mois (cent euros) nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Paie ment de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**a) A l'initiative de la Ville :****Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention. ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour L'occupant,

Christian TEYSSERE

Isabelle NAYROLLES

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2025/2026****Entre les soussignés :**

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Monsieur James Henessy, « Mister Vélo » entrepreneur, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental.

Cet Appel à Manifestation d'intérêt concurrent permettra à compter du 1er juillet 2022 de pouvoir occuper des locaux et espaces au sein du site des Haras, pour les entités juridiques à vocations économiques. Les projets devant répondre à un ou plusieurs axes : développer la pratique quotidienne d'une activité physique volontaire, faciliter l'accès à une pratique régulière d'une activité sportive intégrant un objectif de santé pour des personnes en étant éloignées, ou encore faciliter l'accès à une pratique encadrée dans le cadre de la prévention pour les personnes vivant avec une maladie chronique.

Pour les besoins de son activité, Monsieur James Henessy, « Mister Vélo », entrepreneur individuel, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'occupation d'un box et un garage, bâtiment H, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez. En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, un bureau partagé, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médiation familiale. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} juillet 2026. Elle est renouvelable tacitement par la Ville, par période de 1 an, avant le 1^{er} juillet de chaque année. Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE**Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 500 euros/mois (cent euros) nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**a) A l'initiative de la Ville :****Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention. ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour L'occupant,

Christian TEYSSERE

James Henessy

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2025 / 2026****Entre les soussignés :**

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Amandine Roques, Psychologue, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental.

Cet Appel à Manifestation d'intérêt concurrent permettra à compter du 1^{er} juillet 2022 de pouvoir occuper des locaux et espaces au sein du site des Haras, pour les entités juridiques à vocations économiques. Les projets devant répondre à un ou plusieurs axes : développer la pratique quotidienne d'une activité physique volontaire, faciliter l'accès à une pratique régulière d'une activité sportive intégrant un objectif de santé pour des personnes en étant éloignées, ou encore faciliter l'accès à une pratique encadrée dans le cadre de la prévention pour les personnes vivant avec une maladie chronique.

Pour les besoins de son activité, Madame Amandine Roques, Psychologue, entrepreneur individuel, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'occupation du bureau numéro 1, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez. En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, un bureau partagé, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médiation familiale. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2026. Elle est renouvelable tacitement par la Ville, par période de 1 an, avant le 1er juillet de chaque année. Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE**Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 100 euros/mois (cent euros) nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Païement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**a) A l'initiative de la Ville :****Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
 - Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
 - Non-respect de la présente convention. ;
 - Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
 - Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
 - Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
 - Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;
- La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour L'occupant,

Christian TEYSSERE

Amandine Roques

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2025/2026

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSÈDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Anne GARIBAL, Energéticienne, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental.

Cet Appel à Manifestation d'intérêt concurrent permettra à compter du 1^{er} juillet 2022 de pouvoir occuper des locaux et espaces au sein du site des Haras, pour les entités juridiques à vocations économiques. Les projets devant répondre à un ou plusieurs axes : développer la pratique quotidienne d'une activité physique volontaire, faciliter l'accès à une pratique régulière d'une activité sportive intégrant un objectif de santé pour des personnes en étant éloignées, ou encore faciliter l'accès à une pratique encadrée dans le cadre de la prévention pour les personnes vivant avec une maladie chronique.

Pour les besoins de son activité, Madame Anne GARIBAL, Energéticienne, entrepreneur individuel, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'occupation du bureau partagé numéro 4, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez. En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, un bureau partagé, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médiation familiale. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2026. Elle est renouvelable tacitement par la Ville, par période de 1 an, avant le 1er juillet de chaque année. Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE**Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 100 euros/mois (cent euros) nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Païement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**a) A l'initiative de la Ville :****Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
 - Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
 - Non-respect de la présente convention. ;
 - Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
 - Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
 - Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
 - Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;
- La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour L'occupant,

Christian TEYSSERE

Anne GARIBAL

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2025/2026**

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSEDRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Maren Focken, Médiatrice Familiale, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental.

Cet Appel à Manifestation d'intérêt concurrent permettra à compter du 1er juillet 2022 de pouvoir occuper des locaux et espaces au sein du site des Haras, pour les entités juridiques à vocations économiques. Les projets devant répondre à un ou plusieurs axes : développer la pratique quotidienne d'une activité physique volontaire, faciliter l'accès à une pratique régulière d'une activité sportive intégrant un objectif de santé pour des personnes en étant éloignées, ou encore faciliter l'accès à une pratique encadrée dans le cadre de la prévention pour les personnes vivant avec une maladie chronique.

Pour les besoins de son activité, Madame Maren Focken, Médiatrice Familiale, entrepreneur individuel, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'occupation du bureau partagé numéro 2, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez. En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, un bureau partagé, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médiation familiale. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2026. Elle est renouvelable tacitement par la Ville, par période de 1 an, avant le 1er juillet de chaque année. Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE**Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 100 euros/mois (cent euros) nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**a) A l'initiative de la Ville :****Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention. ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour L'occupant,

Christian TEYSSERE

Maren Focken

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2025-2026****Entre les soussignés :**

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par son Maire, Monsieur Christian TEYSSERE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Madame Jocelyne MARTEL, Sophrologue, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du rachat du site des Haras au Conseil Départemental de l'Aveyron, la Ville de Rodez a souhaité lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et ce en application de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article par le L2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise cette procédure de mise en concurrence. Cet appel est destiné au service de la promotion du sport-santé et du bien-être. La pratique de l'activité physique et sportive contribue au bien-être physique et mental.

Cet Appel à Manifestation d'intérêt concurrent permettra à compter du 1er juillet 2022 de pouvoir occuper des locaux et espaces au sein du site des Haras, pour les entités juridiques à vocations économiques. Les projets devant répondre à un ou plusieurs axes : développer la pratique quotidienne d'une activité physique volontaire, faciliter l'accès à une pratique régulière d'une activité sportive intégrant un objectif de santé pour des personnes en étant éloignées, ou encore faciliter l'accès à une pratique encadrée dans le cadre de la prévention pour les personnes vivant avec une maladie chronique.

Pour les besoins de son activité, Jocelyne MARTEL, Sophrologue, entrepreneur individuel, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'occupation du bureau partagé numéro 2, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12 000 Rodez. En conséquence de quoi, la Ville de Rodez accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, un bureau partagé, bâtiment G, sis dans le site des Haras de Rodez, 3 rue Eugène Loup, 12000 Rodez.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de médiation familiale. La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Ville. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} juillet 2026. Elle est renouvelable tacitement par la Ville de Rodez, par période de 1 an, avant le 1^{er} juillet de chaque année. Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE**Montant de la redevance :**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2022. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 100 euros/mois (cent euros) nets payable auprès du Trésorier Principal de Rodez, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Rodez.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Païement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué mensuellement sur facture ou d'un titre de recette

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**a) A l'initiative de la Ville :****Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention. ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Ville donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Ville n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Rodez, en deux exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour L'occupant,

Christian TEYSSERE

Jocelyne MARTEL